



**Arrêté n° 2023/ICPE/313
portant décision d'examen au cas par cas
Construction d'un bâtiment pour les activités tertiaires
CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE sur la commune de Saint-Nazaire**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7198 relative à un projet de construction d'un bâtiment pour les activités tertiaires sur la commune de Saint-Nazaire, déposée par les chantiers de l'Atlantique, représentés par M. Christophe SCHENFEIGEL, et considérée complète le 7 août 2023 ;

Considérant que le projet consiste, sur le site des chantiers de l'Atlantique, en la construction d'un bâtiment pour les activités tertiaires, dit bâtiment unique, d'une emprise au sol de 6 000 m² et d'une surface plancher de 32 800 m² sur 8 niveaux ; que le projet prévoit également la construction d'un atelier de prototypage de 2 500 m², de deux restaurants d'entreprise de 500 m² chacun, portant la surface plancher totale à 36 300 m² ; que ces constructions se feront en lieu et place des nefs 3 à 12, qui seront démolies dans le cadre de ce projet ; que le projet intègre des aménagements paysager, des places de stationnement et la création des voiries périphériques au bâtiment ; que ce projet prend place sur un site entièrement imperméabilisé ;

Considérant que l'objectif du projet est de réunir les bureaux d'études et les services administratifs dans un seul bâtiment qui répondra aux normes environnementales (RE 2020) et devrait être auto-suffisant énergétiquement ; que la production de chaleur et de froid au sein du bâtiment sera réalisée par une pompe à chaleur sur eau salée mettant à profit les réseaux eau de mer déjà existant sur site ; que les consommations énergétiques prévisionnelles seront compensées par la production photovoltaïque prévue par des ombrières photovoltaïques sur le parking, toits solaire sur le roof top et sur les 2 restaurants satellitaires pour un total de 728 Mwh/an ;

Considérant que les travaux sont prévus sur 3 ans et sont séquencés en 4 phases : démolition des nefs 3 à 9, construction des 2/3 de la surface du bâtiment unique, démolition des nefs 10 à 12, et finalisation de la construction du bâtiment unique ;

Considérant que dans le cadre du plan de prévention des risques littoraux, PPRL presqu'île Guérandaise et Saint-Nazaire, les nouveaux bâtiments sont construits à un niveau supérieur de 1 m à la cote Xynthia ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, pour partie, via un réseau spécifique permettant leur réemploi dans le bâtiment qui est raccordé aux réseaux d'assainissement, eaux pluviales et usées, du site ;

Considérant que les aménagements paysagers autour des bâtiments nécessiteront un apport en terres végétales ;

Considérant qu'un inventaire naturaliste a été réalisé le 11/04/2023 ; que cet inventaire a identifié sur le site, parmi toutes les espèces (avifaune, faune, insectes, chiroptères, reptiles), uniquement le Goéland argenté (aire de passage et de repos) et le moineau domestique (nicheur possible sur le bâtiment de direction qui ne sera pas détruit) ; que ces 2 espèces sont protégées au niveau national ; que selon cette étude, les enjeux écologiques sont considérés comme négligeables ;

Considérant que le projet se situe à environ 350 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Loire à l'aval de Nantes » et de la ZNIEFF de type 1 « Vasière de Mean » et à environ 350 m des sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) « Estuaire de la Loire » ; que selon le dossier, le projet n'a aucune incidence sur ces sites ;

Considérant qu'un porter à connaissance devra être adressé par l'exploitant au préfet conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, avant le début des travaux et avec l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment :

- des précisions sur les activités et installations au sein du nouvel atelier prototypage avec les incidences éventuelles sur le classement ICPE ;
- des précisions sur la relocalisation des activités existantes au sein des nefs 3 à 12 de l'ancien magasin général qui seront démolies dans le cadre du projet ;
- des précisions sur l'utilisation du réseau d'eau salée et les rejets associés ;
- les incidences en termes de trafic routier en phase de travaux et après mise en service du projet, à proximité des zones habitées ;
- des éléments sur les volumes d'activité de la restauration d'entreprise modifiée par le projet, et les éventuelles incidences sur le classement de ces installations au titre des rubriques n°2220 et 2221 de la nomenclature ICPE ;
- des éléments sur la dés-imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet ;
- et surtout le diagnostic de pollution des sols/eaux souterraines, le plan de gestion de la pollution constatée et le plan de conception des travaux de dépollution, établis dans le cadre du projet.

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un bâtiment pour les activités tertiaires sur la commune de Saint-Nazaire, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CÉLINÉRAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux chantiers de l'Atlantique, représentés par M. Christophe SCHENFEIGEL, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **28 AOUT 2023**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

